

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 68

présenté par

M. Turrel, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André et M. Schwartzenberg

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 9° du I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Des jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 *sexies*-0 A dont l'activité relève du secteur numérique et remplissant les conditions de ce même article, dans des conditions précisées par décret. »

II. – La perte de recettes pour l'État au titre du présent article est compensée par les recettes additionnelles au titre du VII et par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir au crédit d'impôt sur la solidarité ISF prévu à l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés aux jeunes entreprises innovantes JEI, définies à l'article 44 *sexies*-0 A du même code.

En effet, l'article 13 du présent Projet de Loi de Finances Rectificative, à son alinéa 56, supprime le dispositif d'incitation financière par l'ISF, spécifique aux JEI pour les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité.

De plus, la circulaire du 22 juin 2015 de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale pourrait porter une atteinte directe à l'innovation des pépites françaises en ce que plusieurs petites startups innovantes du logiciel bénéficiant du statut JEI ont estimé que cette circulaire entraînerait, pour leur entreprise, une perte d'environ 15 000 à 20 000 euros par an. La perte pourrait être bien supérieure concernant de plus grandes PME. En effet, avec cette circulaire, seuls les salariés consacrant plus de 50 % de leur temps de travail à la R&D seraient désormais concernés par les exonérations. Or, ce sont les plus petites JEI qui seront heurtées par cette circulaire, les collaborateurs des startups devant le plus souvent assumer plusieurs missions en plus de leurs fonctions R&D, alors même que c'est bien dans les premières années que les bénéficiaires du statut sont un levier essentiel pour passer la phase d'amorçage et croître.

Cet amendement propose donc, pour s'assurer que ce PLFR pour 2015 ne s'accompagnera pas d'un assèchement des investissements spécifiques aux JEI, d'ouvrir au crédit d'ISF de l'article 885-0 V bis A les dons en numéraires ou en pleine propriété de titres aux JEI développant exclusivement des activités dans le secteur numérique.